

Motion 2511

demandant de régler aux infirmières libérales la part due par le canton, conformément au mécanisme de financement des soins en cas de maladie prévu par la LAMal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l’art. 25a LAMal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- les difficultés rencontrées par le canton de Genève pour se conformer à cette base légale ;
- la répartition des charges tripartite en cas de maladie entre l’assurance obligatoire des soins, le patient et la part cantonale et/ou communale ;
- l’exigence de couverture totale des coûts par les trois débiteurs ;
- l’interprétation genevoise réservant la participation aux frais que si le prestataire est reconnu d’utilité publique ;
- que cette interprétation entraîne diverses inégalités de traitement ;
- le non-paiement par le canton de Genève des montants dus aux infirmières libérales entre 2011 et 2016 ;
- l’arrêt du Tribunal fédéral confirmant que l’interprétation genevoise n’est pas conforme à la LAMal ;
- l’obligation pour le canton de s’acquitter des montants dus aux infirmières libérales,

invite le Conseil d’Etat

- à régler aux infirmières libérales l’intégralité des sommes dues, conformément à l’arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2018 ;
- à s’assurer de la conformité au droit fédéral de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) ;
- à mettre fin aux inégalités de traitement entre professionnels à statut identique.